

220 2187

LABORATOIRES BYK FRANCE

S.A.S au capital de 920.000 euros

Siège social : 389, rue du Pressoir 77350 le Mée sur Seine

785 750 266 R.C.S.MELUN



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUIN 2002

L'an deux mil deux,
Le 15 juin,
A douze heures,

Le soussigné, Prof. Dr. Heinz W. Radtke,

agissant en qualité de représentant de la société BYK Gulden Lomberg Chemische Fabrik GmbH, actionnaire unique de la société LABORATOIRES BYK FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 920.000 €, divisé en 57 500 actions de 16 € chacune, dont le siège est 389 rue du Pressoir, 77350 LE MEE SUR SEINE,

et, étant précisé que le Cabinet KPMG S.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas représenté,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de modifier la dénomination sociale de la société. Ainsi, la nouvelle dénomination sociale devient « **ALTANA Pharma** ». Toutefois, l'actionnaire unique décide que cette modification ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2002.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de modifier le libellé de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale. L'article 3 est désormais rédigé ainsi qu'il suit, et cette nouvelle rédaction prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2002 :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente société a pour dénomination sociale : **ALTANA Pharma**. Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique maintient Catherine ODEBOURG dans ses fonctions de Pharmacien Responsable et Monsieur François DEMOULIN dans ses fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

QUATRIEME RESOLUTION

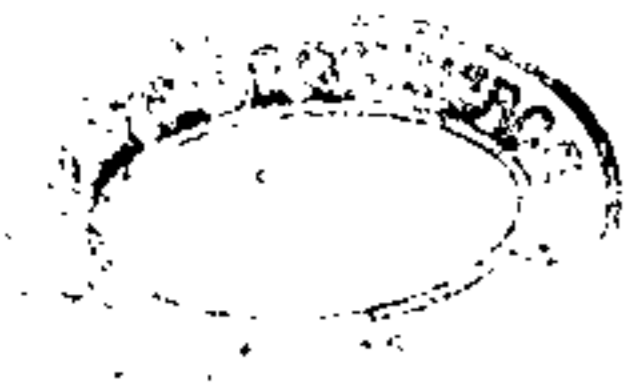
L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Xxxxx

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ...	19 JUIN 2002
n° ... 72	251/b
REQU	30 €
	75 €
Signature :	

100

FROM THE
LIBRARY OF THE
ATLANTA-Fulton County
Public Library



01 JUIL 2002

Laboratoires BYK France

Société par actions simplifiée

Au capital de 920.000 euros

Siège social : 389, rue du Pressoir, LE MEE SUR SEINE (77350)

785 750 266 RCS MELUN

RAPPORT DE LA PRESIDENCE

L'an Deux Mille Deux, et le Dix Mai, à dix heures, le directoire s'est réuni au siège social de la société, sur convocation de son président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale.

Sont présents :

- Yves CHARPENTIER
- Jean HUSSON
- Catherine ODEBOURG

Le directoire réunissant la présence effective de trois de ses membres peut valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Yves CHARPENTIER, en sa qualité de Président du Directoire.

Puis, le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Changement de dénomination sociale.

PREMIERE RESOLUTION

Le Président expose au Directoire l'intérêt et l'opportunité d'une modification de la dénomination sociale de la société liée au Projet de Branding mis en œuvre par la maison mère de la société, BYK Gulden.

Le Président déclare que la nouvelle dénomination sociale serait « ALTANA Pharma ».

Cette modification prendrait effet au 1^{er} juillet 2002.

Après en avoir délibéré, le Directoire adopte cette résolution de modification de dénomination sociale à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Directoire décide de convoquer l'actionnaire unique afin qu'il se prononce sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale ;
- Confirmation des pharmaciens responsables et pharmacien responsable intérimaire dans leurs fonctions ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

TROISIEME RESOLUTION

Le Directoire arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'actionnaire unique, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'actionnaire unique. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus brefs délais.

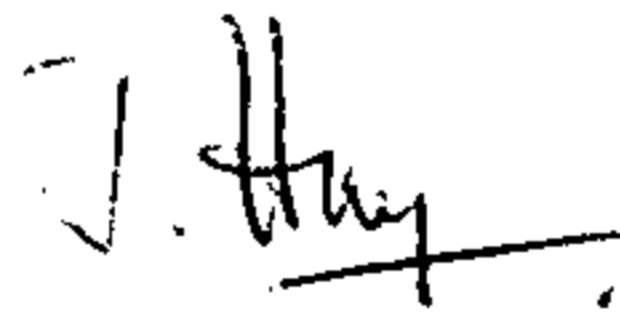
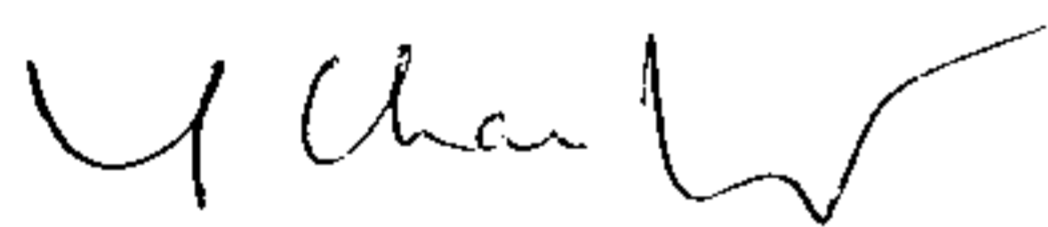
QUATRIEME RESOLUTION

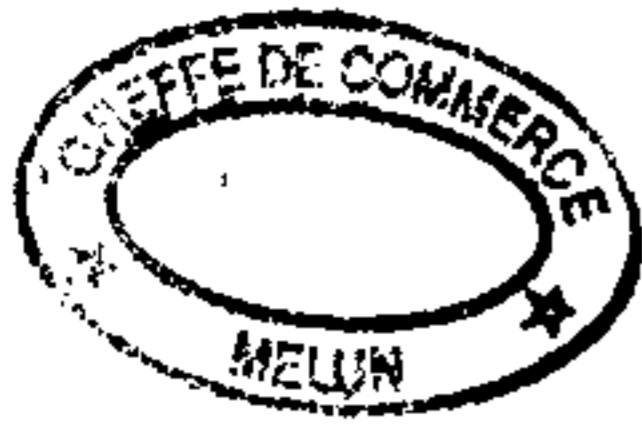
Le Directoire charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre à l'actionnaire unique d'exercer son droit de communication des documents et renseignements dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Onze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et membre du Directoire.

Le Président





LABORATOIRES BYK France
Société par Actions Simplifiée
 Au capital de 5.750.000 francs
Siège social : 593, route de Boissise
 77350 Le Mée sur Seine

R.C.S B 785 750 266

Signature: _____
 DIS DIRECT 500
 DIS DIRECT 3200
 No. 1/662
 1987.06.20

STATUTS

Laboratoires BYK FRANCE
 389, rue du Pressoir
 F.77350 LE MEE SUR SEINE

*Certifié conforme
 à l'original
 18.6.02. [Signature]*

Laboratoires BYK FRANCE
 389, rue du Pressoir
 F.77350 LE MEE SUR SEINE

*Certifié conforme à l'original
 [Signature]*

ARTICLE 1 - FORME

Constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1956 sous la forme d'une Société Anonyme, la société a été, par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2001 transformée en société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code précité, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 dudit Code, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La fabrication de tous produits chimiques et toutes drogues, ainsi que toutes manipulations, mélanges, transformations de ceux-ci, par tous procédés connus ou à découvrir, également la fabrication, la préparation, la vente et généralement, le commerce sous toutes ses formes de tous produits pharmaceutiques, vétérinaires ou hygiéniques et également, la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de toutes spécialités pharmaceutiques.
- Toutes opérations concernant l'industrie et le commerce de produits chimiques, végétaux, aromatiques et colorants,
- La fabrication et le commerce de tous produits alimentaires.
- Le commerce sous toutes ses formes de toutes matières premières, produits fabriqués, sous-produits et dérivés des industries ci-dessus.
- La création et l'exploitation de tous laboratoires d'essais ou d'analyses.
- La création, la location, l'achat, la vente et la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques.
- La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport.
- La constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères.

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.
- En général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles et minières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente société a pour dénomination sociale : **ALTANA Pharma**. Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 389, rue du Pressoire (77350) LE MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (05/04/57), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social était initialement fixé à la somme de sept cent soixante mille francs (760.000 Frs), divisé en sept mille six cents actions (7.600) actions de cent francs (100 Frs) chacune.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 décembre 1970, le capital social a fait l'objet d'une double augmentation :

- d'une somme de deux cent vingt-quatre mille quatre cents francs (224.400 Frs) en représentation de l'actif net de la société LABORATOIRE NEGATOL, absorbée par fusion, au moyen de l'affectation de ladite somme à la création de deux mille deux cent quarante-quatre (2.244) actions nouvelles de cent francs (100 Frs) chacune ;
- d'une somme de deux millions deux cent quatorze mille neuf cents francs (2.214.900 Frs) par incorporation directe au capital du montant des postes :

. prime de fusion	2.172.192 F
. réserve facultative, à concurrence de	42.708 F
Soit au total	2.214.900 F

au moyen de l'affectation de ladite somme de 2.214.900 Frs à la création et à la libération intégrale de vingt-deux mille cent quarante-neuf (22.149) actions nouvelles de cent francs (100) chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de neuf (9) actions nouvelles pour quatre (4) actions anciennes.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1977, le capital a été augmenté d'une somme de un million six cent mille sept cents francs (1.600.700 Frs).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000 Frs).

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1995, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5.350.000 Frs pour le ramener à la somme de 4.250.000 Frs et d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 Frs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 4.750.000 Frs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 Frs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5.250.000 Frs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Frs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (5.750.000) Frs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, les actionnaires ont décidé dans le cadre de la conversion du capital social en euros, d'élever la valeur nominale des actions d'une somme de 0,76 euro par action, les faisant ainsi passer de 15,24 euros à 16 euros en valeur nominale, soit une augmentation de capital d'un montant de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTES (43.700) euros, opérée par prélèvement sur la réserve spéciale de plus-values à long terme, portant le capital social à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE (920.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent vingt mille euros (920.000 euros), divisé en 57.500 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation ou la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement. L'émission et la transmission des actions donnent également lieu à une inscription en compte sur un registre des mouvements tenus par la société dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tout actionnaire

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès

réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

- 2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés, en cas de pluralité d'associés, sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins, nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas.

Les membres du Directoire sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires. L'un des membres du Directoire doit disposer de l'aptitude à remplir les fonctions de pharmacien responsable. A ce titre, il sera investi des missions énumérées par l'article R 5113-2 du code de la santé publique.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

En cas de vacance, le Directoire doit, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associés ou par l'associé unique, pourvoir lui-même au remplacement du poste vacant dans un délai de trois mois, et pour le temps restant à courir du mandat vacant. A défaut de ratification de cette cooptation par la collectivité des associés ou l'associé unique, les décisions prises par le Directoire restent malgré tout valables.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables ad nutum par la collectivité des associés ou l'associé unique. Leur révocation ne leur ouvre droit à la perception d'aucune indemnité

ARTICLE 13 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

La collectivité des associés ou l'associé unique confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président de la Société. Ces pouvoirs sont limités dans le cadre d'un accord intitulé « Transactions devant être autorisées par les associés de la S.A.S .

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, et sans délai.

Le Président de la Société préside les séances . En son absence, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner procuration à un autre membre, étant observé qu'un membre ne peut être bénéficiaire de plus de deux procurations.

En cas de partage, la voix du Président de la société, seul (et non du Président de séance) est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire détermine la direction générale de la société. Il est investi, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus à l'égard des associés pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit les comptes prévisionnels.

Ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

I - Le Président

Le Président de la société, désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique parmi les membres du Directoire, est le seul habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société .

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal. Son représentant légal est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

1) Durée du mandat

La durée du mandat du président, personne physique ou morale est fixée par la décision qui le nomme.

2) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre à l'associé unique ou à chacun des associés. Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3) Rémunération du président

Le Président peut recevoir une rémunération fixe en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;

- Dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Création, déplacement, fermeture de succursales, dépôts, établissements;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, à l'exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Nomination et révocation des membres du Directoire, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2) Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support. Elle peut résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre

du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

3) Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il s'agisse d'une consultation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il s'agisse d'une convocation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

4) Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour toutes autres décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.

5) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le président et au moins un associé.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions visées à l'article 149 du décret du 23/3/1967 et le cas échéant :

- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 3, du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être notamment imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Le Né au sein
le 30 avril 2001

[Signature]

ppa. *[Signature]*